

Transport du grain de l'Ouest—Loi

● (1115)

La teneur du projet de loi nous porte à croire que la motion est recevable, car le gouvernement s'est engagé à améliorer les embranchements au cours des trois prochaines années, ce qui ne change rien à la recommandation royale quant à l'allocation des fonds.

Nous ne voulons pas prédire que la motion n° 33 sera adoptée ou rejetée, mais nous savons qu'on a recommandé de garder les embranchements jusqu'à l'an 2000 et que la Commission canadienne des transports a demandé que les échanges d'embranchements continuent jusqu'à l'an 2000. Dans ma circonscription, par exemple, le CN veut utiliser la ligne Mator du CP, alors que ce dernier veut utiliser la ligne Dodslund du CN. On n'effectuera pas ces transferts tant que les travaux de réaménagement n'auront pas été exécutés.

Nous aimerions que cette motion soit mise aux voix parce qu'elle reflète les décisions de la CCT et que le gouvernement a bel et bien dit qu'il voulait que ces transferts aient lieu, ce qui sera impossible si les embranchements ne sont pas réparés ou améliorés. Par conséquent, même si la mesure stipule que les embranchements doivent être remis en état, cela ne change rien à la portée de la prérogative royale. Les usagers des embranchements seront beaucoup plus rassurés si cette disposition est contenue dans la loi plutôt que dans un décret du conseil ou une ordonnance. J'espère que, dans son étude de la motion n° 51 inscrite au nom du député de Regina-Ouest, la présidence tiendra compte des déclarations du gouvernement et du fait que la motion ne change en rien les objectifs du gouvernement tels que fixés dans le projet de loi C-155.

M. Vic Althouse (Humboldt-Lake Centre): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour discuter de la décision rendue au sujet de la motion n° 89 mentionnée par mon collègue, notre leader à la Chambre.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre! Le député sait sûrement que la décision est préliminaire plutôt que finale. C'est dans cet esprit que nous débattons la mesure à l'étude dans ses grandes lignes.

M. Althouse: Merci, monsieur le Président. J'avais momentanément oublié le mot préliminaire. Depuis quelques jours, en effet, nous discutons d'une décision préliminaire. Je faisais allusion à la décision préliminaire sur la motion n° 89 qui, de l'avis de la présidence, déborde le cadre du projet de loi.

Je rappelle à la présidence que ce projet de loi concerne le transport du grain de l'Ouest. La motion n° 89 vise à tirer les choses au clair en ce sens qu'elle décrit la situation actuelle. Cette motion maintient les conditions en vigueur en ce qui concerne le tarif applicable au transport du colza et du canola au-delà de Thunder Bay. Ce tarif est actuellement fixé au taux compensatoire minimum, aux termes de l'article 23 de la loi nationale sur les transports. Au comité, les expéditeurs ont fait valoir que, sous sa forme actuelle, ce projet de loi pouvait donner l'impression que ce tarif ne s'appliquerait plus. Par conséquent, nous tenons à ce que le projet de loi précise que les dispositions tarifaires actuellement en vigueur continueront à

s'appliquer pour le transport du grain au-delà de Thunder Bay. Je pense d'ailleurs que telles sont bien les intentions du gouvernement.

Au cours de l'étude de cette mesure, les ministériels et le ministre ont fait valoir de nombreux arguments pour démontrer qu'un des objectifs accessoires de ce projet de loi était de favoriser la transformation du grain dans l'Ouest. Le maintien de ces taux compensatoires minimums faciliterait la chose. Par conséquent, je crois que le titre du projet de loi, loi visant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest, devrait être interprété de façon suffisamment large pour inclure l'huile de colza et de canola, et, par souci de clarté, qu'il faudrait préciser dans le projet de loi que la politique énoncée dans la motion n° 89 continue à s'appliquer, à savoir que le tarif en vigueur sera maintenu et que les fabricants de ces produits continueront à bénéficier des mêmes conditions.

● (1120)

Je suggère à la présidence de revenir sur sa décision initiale de déclarer cette motion irrecevable. Dans les circonstances, vous constaterez, j'espère, qu'elle s'inscrit réellement dans le cadre du projet de loi et qu'elle devrait être débattue.

M. Benjamin: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement au sujet de la même question. Je voudrais ajouter quelque chose à ce que mon collègue, le député de Humboldt-Lake Centre, a dit au sujet de la motion n° 89. Cette motion vise à maintenir les conditions actuellement en vigueur. Je voudrais vous rappeler, monsieur le Président, que cela ne dépasse pas le cadre de la recommandation royale ni le cadre de ce projet de loi qui vise «à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest.»

Sans la motion n° 89, l'objet de cette mesure pourrait être déformé. Il pourrait ne pas être respecté. Voilà la raison d'être de cette motion. Nous l'avons formulée avec soin afin qu'elle réponde aux deux critères qui doivent nous guider pour proposer des motions à l'étape du rapport, à savoir qu'elle ne doit pas outrepasser le cadre de la recommandation royale ni celui du projet de loi. Le projet de loi a évidemment pour but de faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest. Sans cette motion, cette mesure pourrait ne pas s'appliquer à certaines catégories de céréales transportées vers l'Est à l'état brut ou une fois transformées. Au comité, les députés de tous les partis ont constaté qu'il fallait le préciser dans la loi, afin que l'objet de la mesure puisse être vraiment respecté. Par conséquent, je demande à la présidence et à ses conseillers de tenir compte de cet argument supplémentaire pour rendre une décision finale. Je demande instamment que cette motion soit déclarée recevable.

L'hon. Don Mazankowski (Végréville): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement à propos de la même question. Je voudrais simplement appuyer les deux députés qui viennent de parler au sujet de la recevabilité de la motion n° 89.